

CONVENTION D'APPORT DE TITRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le HUIT AOÛT
SOUS DOCUSIGN

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yann ROCHE

Né le 01/03/1991 à LE-PUY-EN-VELAY (Haute Loire)

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

Demeurant 3 Square Beauséjour à CARIGNAN-DE-BORDEAUX (33360)

Marié à Madame Maryse MAILLET sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat établi par devant Maître Stéphane BARRE, notaire à LE-PUY-EN-VELAY (Haute Loire), en date du 21/07/2018, préalablement à leur union célébrée le 25/08/2018 en la mairie de LE-PUY-EN-VELAY (Haute Loire), ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis ce jour.

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »

D'une part,

- **La société A2MR PATRIMOINE**, société civile, dont le siège social est sis 3 Square Beauséjour à CARIGNAN-DE-BORDEAUX (33360), en cours de formation au RNE et au RCS de Bordeaux, représentée aux présentes par son futur gérant associé majoritaire Monsieur Yann ROCHE ci-dessus identifié ;

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** »,

EN PRESENCE DE :

- **ALBYR**, société à responsabilité limitée au capital de 214.744 €, dont le siège social est sis 3 Square Beauséjour à CARIGNAN-DE-BORDEAUX (33360), immatriculée au RNE et au RCS de Bordeaux sous le numéro 931 839 609, représentée par son gérant Monsieur Yann ROCHE ci-dessus identifié ;

Ci-après désignées la « **Société Intervenante** »,

Paraphes :



ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'Apporteur est plein propriétaire de :

- ❖ CENT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (107.372) parts sociales représentant 50% du capital social et des droits de vote de la société ALBYR, identifiée précédemment et présentant les caractéristiques suivantes (ci-après désignée « **ALBYR** ») :
 - **Forme** : Société à responsabilité limitée ;
 - **Dénomination** : ALBYR ;
 - **Capital social** : 214.744 €, divisé en 214.744 parts sociales de 1 € chacune, intégralement libérées ;
 - **Siège social** : 3 Square Beauséjour à CARRIGNAN-DE-BORDEAUX (33360) ;
 - **Date d'immatriculation** : 08 08 2024 ;
 - **Greffé d'immatriculation** : RCS BORDEAUX 931 839 609 ;
 - **Durée** : 99 ans ;
 - **Date de clôture des exercices sociaux** : 31 décembre ;

(Ci-après désignés les « **Titres Apportés** »),

La société ALBYR n'a pas clôturé son premier exercice social.

Dans une perspective de développement des affaires de la Société Intervenante et d'extension de ses activités, l'Apporteur a souhaité réorganiser la structuration juridique du groupe en accord avec Monsieur Aurélien LE BITOUZE détenant indirectement les 50% du capital social et des droits de vote restant de ALBYR. Il a en conséquence souhaité faire apport de ses titres à une société nouvelle ayant vocation à devenir société tête de groupe, la Société Bénéficiaire.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est par elle accepté cent sept mille trois cent soixante-douze (107.372) parts sociales de ALBYR, numérotées de 1 à 107.372 ;

(Ci-après l' « **Apport** »).

ARTICLE 2 - ÉVALUATION DES TITRES APPORTÉS

Les Titres Apportés sont évalués à la somme totale de **cent sept mille trois cent soixante-douze euros (107.372 €)**, l'évaluation étant répartie comme suit :

(Ci-après l' « **Evaluation** »).

L'Evaluation a été réalisé sans le concours d'un Commissaire aux apports conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à la Société.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur cent sept mille trois cent soixante-douze (107.372) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire, à proportion de l'apport consenti.

Les cent sept mille trois cent soixante-douze (107.372) parts sociales sont émises à titre de libération des apports initiaux à la constitution de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des Titres Apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et au Registre National des Entreprises.

ARTICLE 5 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou de ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS FISCALES

Les Parties entendent placer l'opération ci-dessus désignée sous le régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, s'agissant d'une opération emportant échange de titres au profit d'une société bénéficiaire contrôlée par l'Apporteur, ce dernier détenant 99,99 % du capital de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, la plus-value latente existant au jour de l'Apport sur les Titres Apportés à la Société Bénéficiaire bénéficie d'un report d'imposition.

L'Apporteur s'engage à déclarer au titre des opérations intervenues en 2024 sur sa déclaration d'impôt sur le revenu l'opération placée sous le régime du report d'imposition et décharge la Société de toutes opérations à ce titre.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Les Parties conviennent de faire application de l'option pour le rattachement de ces frais au coût d'acquisition desdits titres de participation en application de l'avis n° 2007-C du 15 juin 2007 du Comité d'urgence CNC.

ARTICLE 9 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.



* * * * *

* * * *

FAIT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL SOUS DOCUSIGN

Monsieur Yann ROCHE

DocuSigned by:
Yann ROCHE
627D9424E059498...

SC A2MR PATRIMOINE
Représentée par son gérant Monsieur Yann ROCHE

DocuSigned by:
Yann ROCHE
627D9424E059498...

SARL ALBYR
Représentée par son gérant Monsieur Yann ROCHE

DocuSigned by:
Yann ROCHE
627D9424E059498...

Cadre réservé à l'enregistrement
Enregistrement gratuit – Article 810 bis du CGI